

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12/09/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 43 Nombre de suffrages exprimés : 48 Votes Pour : 48 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 1	Objet : Convention de rétrocession redevance proportionnelle sur les recettes due par la SHEM N° 2023-96
--	--

Présents (43) : PUCEL Matthieu, GOUBE Nicole, MOUNIQ Jean, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUNAN Anne, ESTRADE Pierre, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, MALERE Hélène, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, DUPOUY Marie-France, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, MUR François, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, LACAZE Noël, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, DARAN René, NARS Aline, SALAT Jacques, BEYRIE Maryse, DELOM Christian, ISOART Jean-Michel.

Absents (13) : CASPAR Elvire, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, SOLANA Michel, GAY Eric, HELARY Yann (excusé), JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, FORTINE Didier, CASCARRE Victor.

Procurations (6) :
BUERBA Jean-Pierre à CARRERE Philippe
DUBARRY Jean-Bertrand à ISOART Jean-Michel
RODRIGUEZ Marie-José à BRUNET André
CARTAN Olivier à PELIEU Michel
BALAGNA Patrice à ESTRADE Pierre
MIR André à AIZIER Philippe

Monsieur Alain DUBERNARD a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Vu l'article L523-3 du Code de l'énergie,

Vu l'avis favorable de Mme la secrétaire générale de la Préfecture,

Vu l'avis favorable de Mr le Directeur départemental des Finances Publiques,

Monsieur le Président expose,

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) exploite la concession hydroélectrique "Lassoula-Tramezaygues" sise dans le département, sur le territoire des communes de Loudenvielle et de Génos.

Elle est soumise depuis 2019 au régime des concessions prorogées appelées « concessions glissantes ». En 2022, cette concession ayant dégagé un résultat positif, pour la première année, une redevance proportionnelle sur les recettes est due. Elle s'établit au total à 734 050 €.

Conformément à l'article L523-3 du Code de l'énergie, les recettes non fiscales perçues au titre dudit article ont vocation à bénéficier aux territoires sur lesquels coulent les cours d'eau utilisés pour l'exploitation hydro-électrique, le produit de cette redevance est réparti :

- au profit de l'État pour six douzièmes,
- du département pour quatre douzièmes,
- des communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés (au cas présent Loudenvielle et Génos) pour un douzième,
- et des groupements de communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés pour un douzième.

Au titre du « groupement de communes » sur le territoire duquel coule le cours d'eau utilisé, la DREAL a retenu la Communauté de communes d'Aure Louron, seul groupement de communes identifié depuis la réforme de l'intercommunalité, pour percevoir la redevance proportionnelle sur les recettes due par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) pour la concession « Lassoula-Tramezaygues ».

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron a sollicité la CCAL afin que la redevance perçue par cette dernière à ce titre soit systématiquement rétrocédée au SIVAL. Dans cette perspective, un projet de délibération et de convention a été soumis au préalable à la Secrétaire Générale de la Préfecture ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques. Il est précisé que ces derniers ont donné leur accord sur les pièces transmises, validant ainsi, le principe de la rétrocession vers le SIVAL.

Monsieur le Président donne lecture de la convention avec le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron formalisant notamment les modalités de rétrocession de la redevance perçue au titre de l'article L523-3 du Code de l'énergie ;

Monsieur le Président propose,

– d'approuver la convention **et sa tacite reconduction** avec le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron formalisant notamment les modalités de rétrocession systématique de la redevance perçue au titre de l'article L523-3 du Code de l'énergie, d'un montant de 61 170,83€ pour l'année 2022 versé sur l'exercice 2023 ;

– Sur le fondement de l'article L523-3 du Code de l'Energie la redevance attribuée correspondant au 1/12 du montant global du résultat net de l'exploitation considérée (Lassoula-Tramezaygues" sise dans le département, sur le territoire des communes de Loudenvielle et de Génos) sera reversée chaque année par la communauté des communes des Vallées d'Aure et du Louron au SIVAL, considérant les impacts et charges supportés par celui-ci ;

– d'imputer la dépense sur le chapitre 65 compte 65888 « Autres charges diverses de gestion courante » du budget de la communauté de communes ;

– d'autoriser le Président à signer la convention avec le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron et entreprendre toutes démarches nécessaires au bon aboutissement du présent acte.

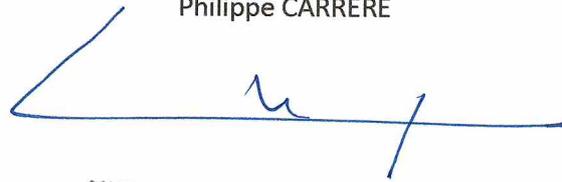
Monsieur le Président **informe les membres du conseil communautaire de l'avis favorable émis par le bureau communautaire réuni le 5 septembre dernier**, et les invite à en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, une abstention, des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

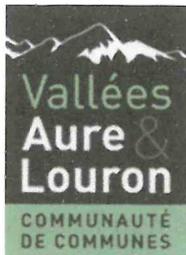
- approuve la rétrocession de cette redevance au SIVAL selon les conditions exposées par Monsieur le Président ;
- mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU



Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

ID : 065-246500573-20230919-2023_96-DE



CONVENTION DE RETROCESSION

Entre la Communauté de Communes Aure Louron

Représentée par Philippe Carrère, Président

Ci-après dénommée CCAL

D'une part,

Et

le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron

Représentée par Michel Pélieu, Président

Ci-après dénommée le SIVAL

D'autre part,

PREAMBULE

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) exploite la concession hydroélectrique "Lassoula-Tramezaygues" sise dans le département, sur le territoire des communes de Loudenvielle et de Génos.

Elle est soumise depuis 2019 au régime des concessions prorogées appelé "délais glissants". En 2022, cette concession ayant dégagé un résultat positif, pour la première année, une redevance proportionnelle sur les recettes est due. Elle s'établit au total à 734 050 €.

Conformément à l'article L523-3 du Code de l'énergie, le produit de cette redevance est réparti :

- au profit de l'État pour six douzièmes,
- du département pour quatre douzièmes,
- des communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés (au cas présent Loudenvielle et Génos) pour un douzième,
- et des groupements de communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés pour un douzième.

Au titre du « groupement de communes » sur le territoire duquel coule le cours d'eau utilisé, la DREAL a retenu la Communauté de communes Aure-Louron, seul groupement de communes identifié depuis la réforme de l'intercommunalité.

La Direction départementale des finances publiques est chargée du reversement aux collectivités bénéficiaires de cette redevance, dont la répartition a été effectuée par la DREAL, ordonnateur.

Cependant, selon le texte de l'article L523-3 du Code de l'Energie, **ces recettes non fiscales ont vocation à bénéficier aux territoires sur lesquels coulent les cours d'eau utilisés pour l'exploitation hydro-électrique.**

Article 1 – Reversement de la redevance

Sur le fondement de l'article L523-3 du Code de l'Energie, la redevance attribuée correspondant au 1/12 du montant global du résultat net de l'exploitation considérée sera reversée chaque année par la communauté de communes Aure Louron au SIVAL, considérant les impacts et charges supportés.

Article 2 – Validité de la convention

- La présente convention entrera en vigueur dès signature par les parties
- La présente convention deviendra caduque en cas de modification du Code de l'Energie spécifiquement sur les articles fondant ce reversement

Article 3 – Avenant éventuel :

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à ARREAU, le 19 septembre 2023

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la CC Aure Louron

Le Président,
Philippe CARRERE

Pour le SIVAL

Le Président,
Michel PLEIEU